SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020
==========

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont,Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé, Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Hélène Vuylsteke-De Lannoy, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 11 septembre 2020.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Inc'Rock 12 et 13/09/2020 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Ratification.

2. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Dossier n°73/2019 - Construction maison unifamiliale - Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais - Ratification.

3. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Dossier n°103/2019 - Construction de 2 habitations - Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais - Ratification.

4. Urbanisme - Schéma d'Orientation Local - Plateau des Tiennes - Objectifs et suivi à donner

5. Travaux - Marché public de services - Désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales pour la création de 4 logements tremplins intergénérationnels rue de Wastines à Opprebais - Mode et conditions de passation - Pour approbation.

6. Environnement - Bulles à textiles - Pour information.

7. Manifestation - Marchés de produits du terroir - Convention de collaboration avec l'asbl Musique dans l'R - Ratification.

8. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Contrat du spectacle "Les P'tits Affreux" - Ratification.

9. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues - Exercice 2019 - Approbation.

10. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2020.

HUIS CLOS

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Le Conseil communal reçoit le Directeur général de l'InBW, Monsieur Hardy de Beaulieu, dans le cadre de la demande d'intervention du groupe Ecolo sur la rénovation du deuxième four d'incinération des déchets ménagers situé à Virginal.
Mademoiselle Gramme expose les raisons pour lesquelles le groupe Ecolo désapprouve cette rénovation.

Nous connaissons tous la problématique mondiale liée à la production et au traitement des déchets et les dégâts environnementaux que ceux-ci causent ;

La lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique, est une des priorités majeures des citoyens et le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

La Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement wallon, ***sur laquelle MR, PS et Ecolo se sont mis d'accord****, stipule (p.3) que l'urgence climatique et les dégradations environnementales sont telles que la société tout entière est appelée à modifier ses comportements en profondeur, et la Wallonie s'inscrit dans l'évolution nécessaire et souhaitable vers une société bas carbone en visant la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55% par rapport à 1990 d'ici* ***2030*** *;*

La Déclaration de Politique Régionale stipule (p.28) que la Wallonie s'inscrit clairement dans une double logique de «zéro déchet» et d'économie circulaire. L'ambition est de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés et de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie ;

La Déclaration de Politique Régionale stipule (p.29) qu'au niveau des infrastructures, le Gouvernement wallon mettra fin aux subsides aux nouveaux investissements dans les installations d'incinération (à l'exception des investissements d'éléments indispensables qui visent à réduire la pollution atmosphérique ou qui augmentent la performance environnementale des installations existantes), ***afin d'inciter et de financer les alternatives écologiques de traitement, notamment une installation de biométhanisation des déchets***

organiques, les initiatives de compostage à domicile ou par quartier, ainsi que les conteneurs collectifs en milieu urbain dense.

Et enfin, la Déclaration de Politique Régionale stipule (p28) que pour 2027, la quantité de déchets à incinérer doit chuter de 50%. Notons qu'une tonne incinérée équivaut à une tonne de CO^2 émise !

En Brabant wallon, dans les 4 nouvelles communes (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Rixensart, Walhain) qui ont déjà mis en place la collecte via les poubelles à puces, une réduction de 44 % des ordures ménagères à incinérer a été constatée.
3 autres communes suivront en 2021.
Un changement des mentalités est en cours en matière de zéro déchets et les comportements des consommateurs et des ménages évoluent rapidement ; Les entreprises et les producteurs sont voués à tenir compte de ces changements de comportement et à adapter leur production d'emballages et la gestion de leurs déchets.

Or inBW a décidé de rénover les 2 fours de l'incinérateur de Virginal ;

Nous estimons que la rénovation des 2 fours n'incitera personne à promouvoir la réduction des déchets, mais au contraire, l'intercommunale œuvrera pour le maintien d'un tonnage suffisant à incinérer ;

Cette décision impacte directement notre commune, dans le sens où Le 2ème four sera payé par les citoyens ***à concurrence de 8 € par an par habitant.***

La commune d'Incourt est un actionnaire de l'intercommunale inBW. Elle peut donner un signal fort à l'intercommunale en se prononçant pour une politique drastique en matière de déchets, à savoir :

- ***S'opposer à la rénovation coûteuse du 2ème four de l'incinérateur ;***
- ***S'engager à passer à la poubelle à puces aussi vite que possible, même avant la fin du marché encours, afin de réduire la quantité de déchets à incinérer ;***
- ***Mettre en place des compostages de quartier pour contribuer à isoler les déchets organiques des autres déchets incinérer.***

Monsieur le Directeur général de l'InBW répond après avoir reçu la parole.
Heureux de toujours dialoguer avec les Conseilleurs communaux.
L'interpellation est définie comme intéressante et il souhaite recentrer en précisant que c'est une unité de valorisation qui est différente d'une unité d'incinération.
En matière d'environnement, les citoyens se sont prononcés lors de l'enquête publique pour prolonger le permis d'exploitation jusqu'en 2038. Aucune réaction des pouvoirs politiques.
Le programme présenté en Conseil d'administration parlait d'un Cahier Spécial des Charges pour la rénovation des deux lignes.
Pour ce faire, un appel à un bureau d'études a été lancé pour analyser le maintien d'une ligne - deux lignes ou pour ajouter une unité de valorisation énergétique composée de deux fours et deux turbines qui produit chaleur et électricité.
Le résultat a été le maintien des deux lignes qui pourra être utilisé pour installer la biomasse.
Le Conseil d'administration s'est prononcé en faveur de cet outil.
La décision démographique est respectée. Ceux qui paieront pour l'utilisation de ces fours sont les producteurs de déchets en sac ou à puce.
Si pas assez de fours, les déchets seront expédiés à l'étranger avec un coût certain.

Seuls les déchets ménagers sont acceptés.
Il faut savoir aussi que le Gouvernement wallon oblige un partenariat Public/Privé afin que les déchets industriels soient aussi brûlés.
Le citoyen paie ce qu'il consomme et la commune est autonome pour répartir les coûts.
Les analyses faites en matière de rejet sont très bonnes.
Il rappelle que le Conseil d'administration est public le 29 septembre 2020 et que tout le monde est le bienvenu.
Le groupe Ecolo précise qu'une tonne de déchets brûlés est égale une tonne de CO2 produite.
Cette interpellation est purement écologique et financière. Pour le groupe Ecolo, un seul four car tous les citoyens vont payer quelle que soit la quantité de déchets qu'ils ont produite.
Benoît Malevé a le sentiment que de fausses croyances s'installent si une seule ligne, il y aura aussi une diminution des déchets.
Le passage de poubelles organiques voté à Incourt a été reporté à cause de la pandémie liée au Covid-19.
Joseph Tordoir indique l'aspect compostage est aussi important.
Débat clos à 19h40.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Inc'Rock 12 et 13/09/2020 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Ratification.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,
Considérant que l'ASBL Le Coup de Pouce a organisé l'Inc'Rock le samedi 12 et dimanche 13 septembre 2020;
Considérant que l'ASBL Coup de pouce bénéficie d'un subside communal de 7.500,00€;
Considérant la demande de Monsieur Benoît Malevé (vice-président de l'asbl Coup de pouce) d'obtenir une aide supplémentaire qui consiste en la prise en charge d'une prestation artistique du groupe "Ooz Band" qui serait facturée directement à la Commune d'Incourt;
Considérant le contrat proposé ci-dessous:
Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
- de ratifier la décision du Collège communal du 11 septembre 2020 concernant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle;
ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Engrenage[s]
Adresse du siège social : 26, rue Léon Ricottier – 35000 Rennes
Tél / mail: 02 22 03 02 13 / contact@engrenages.eu
N° Siret : 450 819 099 000 34
Code APE : 9001 Z
N° de licences: 2-1119462 / 3-1119461
N° TVA intracommunautaire : FR83450819099
Représentée par : Mme Fanny Perruez, en qualité de Présidente,
ci-après dénommée le « PRODUCTEUR »,
ET

Nom de la structure organisatrice : Administration communale d'Incourt
Adresse du siège social : Rue de Brombais 1315 Incourt - BELGIQUE
Tél / mail : 0032 475615463 / inrock@brutele.be
Représentée par : Mme Françoise Legrand, en qualité de Directeur Général & M. Léon Walry Bourgmestre
ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT
a) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle « Ooz Band » pour lequel il s'est
assuré le concours des artistes et technicien nécessaires à sa représentation.

b) Dans le cadre du Festival Inc'Rock BW, L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site de la carrière
d'Opprebais - 1315 Incourt, Belgique les samedi 12 & dimanche 13 septembre 2020, dont le PRODUCTEUR déclare
connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

Article I – OBJET
Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation ci-dessous définie :
Spectacle : Ooz Band
horaire, durée et lieu de représentation : Les samedi 12 & dimanche 13 septembre 2020 à 19h00 au site
de la carrière d'Opprebais - 1315 Incourt BELGIQUE
Le samedi 12 septembre horaire : de 15h et 15H45, à l'accueil du public, de 16h et 16H45, entre Juicy et
Delta, de 20h et 20h45, de 22h et 22H45.
Le Dimanche 13 septembre horaire : de 13H45 et 14H30 à l'accueil du public, de 15H30 et 16H15, 19H4

Article II – EQUIPE DU PRODUCTEUR
L'équipe du PRODUCTEUR est composée de : 8 musiciens et 1 régisseur

Article III – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des prestations.
Contrat et f iche technique à retourner paraphés et signés sur chaque page.
Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa
représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.
b) En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel
attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les
autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

Article IV – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
a) Après accord entre les directeurs techniques, L'ORGANISATEUR fournira les conditions de représentation
conformément à la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR.
b) L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et droits voisins et le cas échéant la taxe fiscale sur les
spectacles de variétés et en assurera le paiement.
c) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce
cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. En matière de publicité et d'information,
L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et
observera les mentions obligatoires fournies par le PRODUCTEUR.
d) Dans toutes les publicités, publications, même par radio ou télévision, ou affichages relatifs au spectacle, le logo
fourni à l'ORGANISATEUR et le nom exact du PRODUCTEUR, à savoir Engrenage[s], devra apparaître.

Article V – PRIX DES PLACES ET CAPACITÉ DU LIEU
Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR : 30 euros
La capacité du lieu est : 2500 personnes
Invitations : 10 invitations

Article VI – MONTANT DE LA CESSION
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de la présente cession sur présentation d'une
facture et d'un RIB, la somme ci-dessous :
Prix de cession :
Le prix de cession de la représentation est fixé à 3 376,00 € HT(trois mille trois cent soixante seize euros).
Le règlement sera effectué par chèque, virement ou mandat administratif au nom de « ENGRENAGES » à l'issue de la
représentation dans un délai maximum de 30 jours à réception des factures correspondantes.

Article VII – FRAIS ANNEXES

Hébergement
- 9 nuitées avec petit déjeuner compris le samedi 12 septembre 2020 / Prise en charge directe par l'Organisateur.
- 9 nuitées avec petit déjeuner compris le dimanche 13 septembre 2020 / Prise en charge directe par l'Organisateur.

Repas
- 9 déjeuners et 9 dîners le samedi 12 septembre 2020 / Prise en charge par l'Organisateur.
- 9 déjeuners et 9 dîners le dimanche 13 septembre 2020 / Prise en charge par l'Organisateur.

Merci de prévoir un repas sans fruits de mer.
Transport
- Néant

Article VIII – MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS
a) L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR le 12 septembre 2020 au moins 1h avant la
représentation pour permettre d'effectuer les réglages et d'éventuels raccords. Les horaires seront confirmés entre le
directeur technique de l'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR. L'équipe technique de L'ORGANISATEUR sera
à la disposition du PRODUCTEUR conformément au planning prévu en accord entre le directeur technique de
l'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR pendant les heures de répétitions et de représentations.
Le démontage sera effectué le 13 septembre 2020 à l'issue de la représentation.
Contrat et f iche technique à retourner paraphés et signés sur chaque page.

Article IX – ASSURANCES
a) LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son
personnel. Il renonce à exercer tout recours contre l'organisateur pour les dommages que pourraient subir tous ses
objets.
b) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux
représentations dans le lieu précité et en conséquence abandonne tout recours contre le producteur pour les
dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient
lieu dans les locaux mis à disposition du producteur sauf en cas d'effraction caractérisée.

Article X – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION
a) Il est expressément convenu que toute captation de la représentation par l'une ou l'autre des parties pour les
besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émission d'information
(radiophonique, télévision ou sur internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera,
sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique des artistes, soumise à l'autorisation écrite préalable
de ce dernier.
b) Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de
ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit des artistes, de leur éventuel producteur phonographique, le
cas échéant du producteur du spectacle ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la
représentation elle-même (y compris notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la
représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et, le cas échéant, les éditeurs et/ou auteurs des
oeuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article XI – ANNULATION DU CONTRAT
a) Tout manquement à un quelconque article du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en
demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en
demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.
b) Le contrat sera considéré comme nul et non avenu et chacune des parties sera dégagée de ses obligations sans
qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où l'évolution de la présente convention serait empêchée par un cas
de force majeure, c'est à dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits
d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, tels que
reconnus par la loi et la jurisprudence.
En cas de maladie d'un artiste-interprète, dans la mesure où aucun autre artiste ne pourrait le remplacer, les
représentations seraient annulées de plein droit et les sommes déjà engagées (frais annexes notamment) seraient
remboursées à la partie défaillante.
c) En cas d'annulation du contrat pour tout autre cause, la partie défaillante, sans préjudice des dommages et intérêts
éventuels, versera une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'autre partie.

Article XII – COMPETENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre
à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

2. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Dossier n°73/2019 - Construction maison unifamiliale - Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais - Ratification.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;
Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour ;
Considérant que de FURSTENBERG Valérie, Rue Sainte Wivine 12 à 1315 Opprebais
a introduit, en date du 01/07/2019, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais, cadastré 4 ème division section A parcelle 459 A et ayant pour objet : Construction maison unifamiliale ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme susmentionnée a été refusée par le Collège communal en séance du 08/08/2020 ;
Considérant le recours au Gouvernement wallon introduit par la demanderesse en date du 23/09/2019 contre la décision du Collège communal précitée;
Vu le refus de permis d'urbanisme délivré à la demanderesse par le Gouvernement wallon en date du 16/12/2019;
Considérant que l'Administration communale d'Incourt a été informée en date du 30/01/2020 qu'un recours en annulation a été introduit par la demanderesse au Conseil d'Etat contre la

décision de refus de permis d'urbanisme délivré par le Gouvernement wallon en date du 16/12/2020 ;
Considérant qu'en séance du 14/02/2020, le Collège communal a décidé d'intervenir dans la procédure en annulation et a désigné Maitre BOUILLARD comme conseil ;
Considérant que Maitre BOUILLARD a transmis, en date du 09/09/2020, le mémoire en intervention relatif au recours en annulation introduit par la demanderesse au Conseil d'Etat contre la décision de refus de permis d'urbanisme délivré par le Gouvernement wallon en date du 16/12/2020 ;
Pour ces motifs,
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE avec 16 voix pour et une abstention:
Article 1
De ratifier la décision, prise par le Collège communal en séance du 14/02/2020, d'intervenir dans le recours en annulation introduit par Madame de FRUSTENBERG au Conseil d'Etat contre la décision de refus de permis d'urbanisme délivré par le Gouvernement wallon en date du 16/12/2020 et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sise rue Sur-Les-Tiennes à 1315 Piétrebais sur un terrain cadastré 4e division section A parcelle 459 A.
Article 2
D'informer Maitre BOUILLARD, ayant établi ses bureaux rue Jean-Bapiste Brabant 56 à 5000 Namur, de la présente décision.

3. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Dossier n°103/2019 - Construction de 2 habitations - Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais - Ratification.

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour;
Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour ;
Considérant que Monsieur VANSCHEPDAEL Jean-Luc, Avenue Guillaume Van Leeuw 84 à 1140 Bruxelles 14 a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais, cadastré 4 ème division section A parcelle 473 D et ayant pour objet : Construction de 2 habitations unifamiliales ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme susmentionnée a été refusée par le Collège communal d'Incourt en séance du 07/02/2020 ;
Considérant que Monsieur VANSCHEPDAL Jean-Luc a introduit, en date du 09/03/2020, un recours au Gouvernement wallon contre le refus de permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 07/02/2020 ;
Considérant que le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire et l'Environnement dans ses attributions a statué favorablement sur le dossier en date du 10 juillet 2020 ;
Considérant que la décision susmentionnée a été transmise à l'Administration communale d'Incourt en date du 15 juillet 2020 et réceptionnée le 16 juillet 2020 ;
Considérant que le Collège communal a décidé, en séance du 24/07/2020, d'introduire une recours devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi du permis d'urbanisme relatif à la construction de 2 habitations unifamiliales sur un bien sis Rue Sur les Tiennes à 1315 Piétrebais et cadastré 4e Division Section A parcelle 473 D par le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire et l'Environnement dans ses attributions en date du 10 juillet 2020 ;
Considérant que le Collège communal a désigné Maitre Bouillard pour instruire le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'octroi du permis d'urbanisme relatif à la construction de 2

habitations unifamiliales sur un bien sis Rue Sur les Tiennes à 1315 Piétrebais et cadastré 4e Division Section A parcelle 473 D par le Ministre en date du 10 juillet 2020.
Considérant que la requête en annulation, préparée par Maître Bouillard, a été transmise à l'Administration communale en date du 09 septembre 2020 ;
Considérant que la requête en annulation doit être déposée au greffe du Conseil d'Etat au plus tard le 14 septembre 2020 ;
Considérant que la décision d'agir en annulation du Collège communal doit être ratifiée par le Conseil Communal avant la clôture des débats ;
Pour ces motifs,
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE avec 16 voix pour et une abstention:
Article 1
De ratifier la décision, prise par le Collège communal en séance du 24/07/2020, d'agir en annulation contre la décision d'octroi du permis d'urbanisme relatif à la construction de 2 habitations unifamiliales sur un bien sis Rue Sur les Tiennes à 1315 Piétrebais et cadastré 4e Division Section A parcelle 473 D par le Ministre en date du 10 juillet 2020.
Article 2
D'informer Maître Bouillard, ayant établi ses bureaux rue Jean-Baptiste Brabant 56 à 5000 Namur, de la présente décision.

4. Urbanisme - Schéma d'Orientation Local - Plateau des Tiennes - Objectifs et suivi à donner

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;
Vu le Code de Développement Territorial tel que modifié ce jour ;
Vu le Schéma de Développement Communal de la commune d'Incourt ;
Vu la Déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;
Considérant le point 1 de la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 :
« […]
Nous poursuivrons notre opposition aux grands lotissements qui pourraient affecter la tranquillité et l'équilibre de nos villages et la paisibilité de nos paysages.
[…] »
Considérant les objectifs du Schéma de Développement Communal, en particulier l'objectif n° 3 :
« […]
3. Préserver les caractéristiques urbanistiques et paysagères des différents villages
L'objectif du schéma de structure est de conforter le caractère paysager et patrimonial des différents villages et de valoriser les qualités du lieu afin de participer au renforcement de l'identité villageoise. Il est dès lors nécessaire de mieux contrôler l'urbanisation en cherchant à préserver la respiration et la cohérence des caractéristiques paysagères des villages. D'autres espaces présentent également une grande qualité paysagère. Il s'agit généralement des entrées des villages ou des zones de franges en contact avec l'auréole villageoise. Dans ces espaces, l'urbanisation y sera maitrisée notamment en veillant à y appliquer des densités plus faibles et en favorisant des implantations conservant des vues. Ces espaces sont affectés en zone d'habitat villageois – aéré (voir ci-après).
[…] ; »

Considérant que le Schéma de Développement Communal cible des sites caractérisés par un haute valeur paysagère, patrimoniale ou écologique ou qui présentent des contraintes urbanistiques ou environnementales fortes ;
Considérant que ces sites sont regroupés dans 2 catégories :

- Les sites sensibles à l'urbanisation
- Les sites sensibles à l'urbanisation nécessitant une réflexion d'ensemble

Considérant que la définition des sites sensibles à l'urbanisation nécessitant une réflexion d'ensemble :

*« Dans les **sites sensibles à l'urbanisation nécessitant une réflexion d'ensemble**, le schéma de structure propose de veiller à une cohérence d'ensemble afin de les urbaniser ou les réhabiliter en tenant compte de leurs caractéristiques singulières et des liens qu'ils entretiennent, physiquement ou visuellement, avec leur contexte.*
Le schéma de structure préconise que toute demande de permis démontre que le solde de la zone puisse être urbanisé de manière cohérente et notamment que les éventuels accès puissent être conservés en vue d'aménagement ultérieurs. Le permis peut notamment être accompagné d'un schéma de principe montrant comment ce projet s'inscrit dans son environnement.
Pour des projets de faible emprise au sol et pour autant que le demandeur fournisse les justificatifs qui attestent que son projet ne met pas en péril l'urbanisation du site, l'autorité compétente se réserve le droit d'accorder le permis. »

Considérant que 5 sites sont repris comme « sites sensibles à l'urbanisation nécessitant une réflexion d'ensemble » ;
Considérant que parmi ces 5 sites se trouve le Plateau des Tiennes ;
Considérant les prescriptions du Schéma de Développement Communale pour la zone susmentionnée :

« Ce site correspond approximativement au périmètre approuvé par le Conseil Communal dans le cadre du PCA n°1 « Les Tiennes » à Piétrebais. Ce site présente une importance paysagère majeure au niveau local, toute urbanisation devra veiller à préserver les vues paysagères à moyennes et longues distances.
Par ailleurs, le site est sous-équipé en matière d'impétrants. Une gestion des aspects techniques à l'échelle complète du site devra être prévue dans tout projet d'urbanisation. »

Considérant que le Collège communal estimait déjà en 2008 que le Plateau des Tiennes constituait un cadre paysager particulier qu'il fallait préserver ; qu'à cet effet, il avait entamé l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement ;
Considérant que le 30 juin 2011, le Conseil communal d'Incourt décidait de la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;
Considérant que la Commune d'Incourt a préféré se concentrer sur le Schéma de Structure Communal ;
Considérant que le PCA a été délaissé et est périmé ;
Considérant les différentes demandes de permis d'urbanisme introduites pour des parcelles situées dans le périmètre (liste non exhaustive) :

- 101/2016 – Systecom sprl – Construction d'un ensemble de 11 maisons unifamiliales modifié en construction de 4 maisons unifamiliales
- 49/2018 – VANSCHEPDAEL – Construction de 2 habitations unifamiliales
- 73/2019 – de FURSTENBERG – construction maison unifamiliale
- 103/2019 – VANSCHEPDAEL – construction de 2 habitations unifamiliales

Considérant que les demandes de permis d'urbanisme ne tenaient pas assez compte de l'urbanisation future du plateau dans leur demande ou que les projets portaient atteinte à la qualité paysagère du plateau des Tiennes ;

Considérant qu'à l'avenir, il est probable que la Commune doive faire face à une augmentation des demandes de permis d'urbanisme sur le plateau des Tiennes ;
Considérant que, pour anticiper ce phénomène, le Conseil communal a donné un accord de principe, en séance du 06/06/2018, sur l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local, ci-après SOL ;
Considérant que pour les motifs susmentionnés et dans l'attente de l'élaboration du SOL, toutes les demandes de permis d'urbanisme situées dans le périmètre du « site sensible à l'urbanisation nécessitant une réflexion d'ensemble » ont été refusées;
Considérant qu'un SOL doit être élaboré par un auteur de projet agréé, conformément à l'article D.I.11 du Code ;
Vu les articles D.II.11 à D.II.16 du Code ;
«***Sous-section 2. - Schéma d'orientation local***
Art. D.II.11. § 1er. Le schéma d'orientation local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
§ 2. Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :
1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;
2° la carte d'orientation comprenant :
a) le réseau viaire ;
b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
c) les espaces publics et les espaces verts ;
d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
e) la structure écologique ;
f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;
g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;
h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ;
3° Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.
§ 3. Le schéma d'orientation local peut :
1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;
2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.
Section 3. - Procédure
Art. D.II.12. § 1er. Hormis dans les cas visés aux articles D.II.21, § 3, 4°, D.II.32 et D.II.42, le schéma de développement communal ou d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal.
Toutefois, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local.
Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la

procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. A défaut d'envoi dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée.
§ 2. Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale.
§ 3. Le conseil communal adopte le projet de schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Il charge le collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique.
Lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de reconnaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local, les renseignements visés par le (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017, art. 85) sont joints au projet de schéma. Le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre du schéma d'orientation local.
Les avis de la commission communale ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », ainsi que des personnes et instances que le conseil communal juge utile de consulter sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, les avis sont réputés favorables.
§ 4. Le conseil communal adopte définitivement le schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, abroge les schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal identifiés dans la liste visée au paragraphe 3, alinéa 1 er. Sans préjudice de l'article D.II.15, § 2, alinéa 3, lorsqu'il existe un schéma de développement pluricommunal couvrant tout ou partie du territoire de la commune, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement communal.
Il charge le collège communal de transmettre le schéma, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3 accompagnée des pièces de la procédure au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.
Dans les quarante-cinq jours de l'envoi du dossier visé à l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement accompagné de son avis. À défaut, l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable.
§ 5. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les nonante jours de la réception du dossier par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation est prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation.
Passé le délai visé à l'alinéa 1er, le schéma est réputé approuvé et l'abrogation des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et guide communal visés au paragraphe 4 est réputée approuvée.
Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé.
Si le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé en application de l'alinéa 1er , il peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal de produire des documents modificatifs du schéma et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales. La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.
La procédure visée à l'alinéa 4 est utilisée seulement à une reprise.

L'arrêté du Gouvernement qui contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance vaut périmètre de reconnaissance au sens du (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017, art. 85). Dans ce cas, le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017, art. 85).
Les décisions du conseil communal et du Gouvernement sont publiées.
Section 4. - Révision
Art. D.II.13. Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal ou d'orientation local sont applicables à sa révision.
Si la révision du schéma est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.
CHAPITRE IV. - Suivi des incidences environnementales
Art. D.II.14. Le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement pluricommunal, communal ou d'orientation local ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager. Le public en est informé suivant les modes prévus à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
CHAPITRE V. – Abrogation
Art. D.II.15. § 1er. Lorsqu'ils estiment que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés, les conseils communaux peuvent l'abroger, en tout ou en partie.
Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.
Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.50, D.II.51, et D.II.52.
§ 2. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés et que l'abrogation concerne une seule commune, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.
Les dispositions réglant la révision du schéma de développement pluricommunal visées à l'article D.II.8, § 1er, alinéa 2, sont applicables à l'abrogation.
Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé en partie lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal conformément à l'article D.II.7 ou d'un schéma de développement communal conformément à l'article D.II.12. Dans ce cas, outre la vérification prévue à l'article D.II.7, § 5, et D.II.12, § 5, le Gouvernement apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, § 2, 1°, sont compromis et refuse d'approuver l'abrogation le cas échéant.
§ 3. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local sont dépassés, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.
Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.
Toutefois, un schéma peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.7, D.II.12, D.II.50, D.II.51 et D.II.52.
§ 4. En cas d'abrogation, les affectations d'un schéma d'orientation local précisant une zone de loisirs, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, précisant une zone de parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté restent d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, § 1er , alinéa 2, et § 2, D.II.40 et D.II.42, § 2.

§ 5. Les objectifs visés aux paragraphes 1er à 3 sont présumés dépassés après dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé. »

Considérant que l'élaboration d'un SOL peut faire l'objet d'une demande de subvention ; que l'article R.I.12-2 §1er

Considérant que l'article R.I.12-2 § 1er du Code indique qu'il est possible d'obtenir des subventions dans le cadre de l'élaboration d'un SOL :

« Art. R.I.12-2. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme aux conditions suivantes :

1° l'élaboration ou la révision du schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le collège communal ;

2° la demande de subvention relative à une révision totale ou partielle d'un schéma ou guide est introduite au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du schéma ou du guide, ou de sa dernière révision totale ou partielle et au plus tard trois ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée du schéma ou du guide.

Au maximum, deux révisions partielles d'un schéma, d'un guide ou d'une partie de guide peuvent être subventionnées pour un même schéma ou guide non révisé totalement.

§ 2. Le collège communal ou, pour le schéma de développement pluricommunal, le Comité d'accompagnement mandaté par les collèges communaux introduit la demande de subvention auprès de la DG04, sur la base d'un dossier qui contient:

1° une copie de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux décidant l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma ou d'un guide;

2° pour le schéma de développement pluricommunal, la liste des communes concernées ;

3° une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal ou les conseils communaux ;

4° une copie de la délibération du collège communal ou des collèges communaux désignant l'auteur de projet ;

5° une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° 50.000 euros par commune pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal avec un maximum de 150.000 euros ; 2° 60.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal ;

3° 24.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma d'orientation local ;

4° 16.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un guide communal d'urbanisme ;

5° 20.000 euros par commune pour la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal avec un maximum de 60.000 euros ;

6° 20.000 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal ;

7° 10.000 euros pour la révision partielle d'un schéma d'orientation local ;

8° 4.000 euros pour la révision partielle d'un guide communal d'urbanisme. Lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre une partie d'un territoire communal, la subvention octroyée à la commune est limitée au prorata du pourcentage de la superficie du territoire communal concerné par le schéma.

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :

1° soixante pour cent de la subvention à l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention et pour autant que la déclaration de créance y relative soit introduite dans un délai de dix-huit mois à dater de l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention ;
2° quarante pour cent de la subvention dès l'entrée en vigueur du schéma ou du guide d'urbanisme, et sur la production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune. »
Considérant qu'au vu des éléments contenus dans le Schéma de Développement Communal et la Déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024, le SOL devra :

- Préserver et renforcer le caractère rural du village de Piétrebais, incluant l'aspect mobilité, l'accessibilité et la sécurité;
- Promouvoir un bâti de faible densité et respectant les caractéristiques des bâtisses de Hesbaye Brabançonne ;
- Tendre à préserver au maximum les ouvertures et caractéristiques paysagères du Plateau des Tiennes ;
- Préserver et renforcer la biodiversité du Plateau des Tiennes ;

Pour ces motifs,
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
Article 1
De démarrer la procédure d'élaboration du SOL.
Artcle 2
De valider les objectifs suivants à développer dans le SOL :

- Préserver et renforcer le caractère rural du village de Piétrebais, incluant l'aspect mobilité, l'accessibilité et la sécurité.
- Promouvoir un bâti de faible densité et respectant les caractéristiques des bâtisses de Hesbaye Brabançonne.
- Tendre à préserver au maximum les ouvertures et caractéristiques paysagères du Plateau des Tiennes.
- Préserver et renforcer la biodiversité du Plateau des Tiennes.

Article 2
De charger le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme d'entamer les démarches pour élaborer un cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet agréé par le Région Wallonne.

5. Travaux - Marché public de services - Désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales pour la création de 4 logements tremplins intergénérationnels rue de Wastines à Opprebais - Mode et conditions de passation - Pour approbation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant le projet communal visant la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebais subventionné par la Région Wallonne ;
Considérant que le présent marché de services porte sur la désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales dans le cadre du dossier de création de 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebais ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par le service travaux portant la dénomination suivante : «Désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales pour la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à Opprebais" annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 33.750,00€ HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de lancer le présent marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire extraordinaire: 921/733-60 du projet 20200051 ;
Considérant l'avis de légalité de Madame Le Receveur Régional annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1: d'approuver le cahier spécial des charges intitulé «Désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales pour la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebais» établi par le service travaux comme suit :

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt
Personne de contact : Monsieur Philippe TIRCHER, Architecte
Téléphone : 010/23.95.96
Fax : 010/88.93.72
E-mail : philippe.tircher@commune-incourt.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
7. Le code de la démocratie locale et de la décentralisation.
8. La nouvelle loi communale.
9. CCTB 2022.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

1. Description du marché

Objet des Services : Désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales pour la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebais.

L'ouvrage à réaliser consiste en la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebais.

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Administration communale d'Incourt
Rue de Brombais, 2
1315 Incourt

3. Mode de passation

La procédure choisie pour la réalisation du présent marché est la procédure négociée sans publication préalable.

4. Fixation des prix

Le prix sera remis en pourcentage par rapport au montant total des travaux du bâtiment (hors abords).

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
La liste des principaux services similaires exécutés au cours des trois dernières années.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandants(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaires ou son mandataire.
Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.
En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Administration communale d'Incourt
Service travaux
Monsieur Joachim DALCQ
Rue de Brombais 2,
1315 Incourt

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours calendriers, à compter de la date limite de réception des offres.

10. Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

12. Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière soit de demander au soumissionnaire de clarifier son offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Philippe TIRCHER, Architecte et responsable du service travaux
Adresse : Service travaux, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt
Téléphone : 010/23.95.96
Fax : 010/88.93.72
E-mail : philippe.tircher@commune-incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

4. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendriers à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

L'adjudicataire pourra introduire une note d'honoraire et une déclaration de créance à hauteur de :

- 20 % lorsque l'avant-projet de construction soumis par l'architecte est approuvé par le Collège communal ;
- 30% lorsque le dossier de soumission (Cahier spécial des charges du marché de travaux) est approuvé par le conseil communal ;
- 5% au moment de l'attribution du marché de travaux ;
- 20 % après la pose des différents appareils concernés ;
- 20% après la réception provisoire ;
- 5% après la réception définitive du chantier.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

5. Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est appréciable pour ce marché.

6. Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.
Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

7. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

8. Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

A ce stade de la procédure, l'enveloppe budgétaire disponible pour la création de 4 logements tremplins est estimée à 544.000,00€ HTVA.

A. **Descriptif de la mission de stabilité**

Les prestations de l'ingénieur en stabilité comportent la mission usuelle complète d'ingénieur en stabilité, à savoir entre autres :

1. <u>Etude de projet :</u>

- les essais de sol jugés nécessaires pour la bonne exécution de la mission ;
- élaboration des notes de calcul ;
- élaboration des plans de coffrage et de stabilité ;
- établissement des métrés (estimatif, récapitulatif, détaillé) ;

- établissement du cahier des charges stabilité avec rédaction des spécifications techniques au niveau des matériaux, de leur mise en œuvre et de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôles, d'essais, de réceptions, etc. ;
- fourniture aux soumissionnaires des renseignements complémentaires éventuels ;
- aide à l'analyse des soumissions des entreprises, au rapport comparatif et à l'élaboration de la proposition de l'adjudicataire.

2. Phase d'exécution :

- établissement des plans d'exécution, des plans d'armatures et de tous les bordereaux d'armatures ;
- l'ingénieur en stabilité participe aux réunions de chantier pour la phase gros-oeuvre ;
- Il procède à la vérification des rapports d'essais de laboratoire, du ou des état(s) d'avancement, des décomptes, de la réception provisoire et définitive et communique ses remarques au Maître de l'ouvrage endéans les 8 jours ouvrables ;
- l'Ingénieur en stabilité assure une aide à la direction des travaux.

L'énumération de cette mission n'est pas exhaustive.

B. Descriptif de la mission de techniques spéciales

La mission des techniques spéciales comprend l'établissement du cahier des charges, les plans et les métrés des ouvrages utiles pour répondre aux normes obligatoires lors d'installations de système de ventilation et pour rédiger les divers documents PEB à savoir la déclaration initiale, l'étude de faisabilité, déclaration finale... conformément à la législation en vigueur.

- installations ventilation – chauffage,
- responsable PEB,
- Electricité,
- Sanitaires.

Les prestations de l'ingénieur-conseil comportent la mission usuelle complète d'ingénieur-conseil en techniques spéciales, à savoir :

1. Etude du projet :

- élaboration des notes de calcul ;
- élaboration du dossier PEB complet ainsi que toutes démarches administratives ;
- élaboration des plans des techniques spéciales ;
- établissement des métrés (estimatif, récapitulatif, détaillé) ;
- établissement du cahier des charges avec rédaction des spécifications techniques au niveau des matériaux et appareils, de leur mise en œuvre et de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôles, d'essais, de réceptions, etc.
- fourniture aux soumissionnaires des renseignements complémentaires éventuels ;
- aide à l'analyse des soumissions des entreprises, au rapport comparatif et à l'élaboration de la proposition de l'adjudicataire.

2. Phase d'exécution :

- Etablissement des plans d'exécution et des bordereaux ;
- Apporte son expertise ;

- L'ingénieur-conseil participe aux réunions de chantier.
- Il procède à la vérification des rapports d'essais de laboratoire, du ou des état(s) d'avancement, des décomptes, de la réception provisoire et définitive et communique ses remarques au Maître de l'ouvrage endéans les 8 jours ouvrables ;
- L'ingénieur-conseil assure une aide à la direction des travaux.

L'adjudicataire assurera l'exercice du secrétariat (convocations, PV,...) tout au long de sa mission.

L'énumération de cette mission n'est pas exhaustive.

Article 2 : de lancer le présent marché de services pour la désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales dans le cadre de la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à Opprebais par procédure négociée sans publication préalable ;
Article 3 : de faire cette dépense à l'article budgétaire extraordinaire 921/733-60 du projet 20200051;
Article 4 : de transmettre cette décision au Service Public de Wallonie – Département du développement Rural – Avenue Pasteur 4 à 13000 Wavre ;
Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame Le Receveur Régional.

6. Environnement - Bulles à textiles - Pour information.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 sur la gestion des collectes de textiles ménagers qui stipule qu'une convention avec la commune est indispensable pour toute collecte de vêtements, en ce compris pour les bulles placées sur terrains privés;
Considérant qu'en séance du Conseil communal du 26 juin 2017, une convention a été approuvée avec ***l'ASBL Terre*** pour une durée de deux ans avec tacite reconduction d'une période égale à la durée initiale de la convention, ***soit jusqu'au 25 juin 2021***;
Considérant qu'en séance du Conseil communal du 17 juillet 2018, une convention a été approuvée avec l'***ASBL Les Petits Riens*** pour une durée de deux ans avec tacite reconduction d'une période égale à la durée initiale de la convention, ***soit jusqu'au 17 juillet 2022;***
Par ces motifs;
Sur proposition du Collège communal;
Prend connaissance à l'unanimité des membres présents:

- que deux conventions relatives à la gestion des collectes de textiles ménagers, ***ASBL Terre et ASBL Les Petits Riens***, sont toujours en cours actuellement;
- qu'il y aura lieu de renouveler les conventions en temps voulu.

7. Manifestation - Marchés de produits du terroir - Convention de collaboration avec l'asbl Musique dans l'R - Ratification.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant la décision du Conseil communal, réuni en séance du 26 août 2020, d'instaurer un marché local ;
Considérant que l'administration communale organise les trois premiers marchés de produits du terroir les vendredis 18 septembre, 25 septembre 2020 et 2 octobre 2020 entre 17h30 et 21h00 ;
Considérant qu'une animation musicale y sera organisée et fera partie des dépenses de fonctionnement à introduire à la Province dans le cadre de l'appel à projets

"Subventionnement des communes du Brabant wallon pour la relance des commerces de détails et de l'HORECA" ;
Considérant la convention de collaboration proposée ci-dessous ;
Considérant la décision du Collège communal marquant son accord en séance du 11 septembre 2020 ;
Considérant les dates de la manifestation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise le 11 septembre 2020 sur la convention de collaboration comme suit :
Annexe
Convention de collaboration avec l'asbl Musique dans l'R
Entre :
L'asbl Musique dans l'R,
Avenue Jacobs, 3 - 1360 Perwez
représentée par Monsieur Michel BADOT, Président,
Ci-après dénommé "**le Producteur**",
d'une part,
et :
L'administration communale d'ncourt,
Rue de Brombais 2 à 1315 Incourt
représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre,
Ci-après dénommés "**l'Organisateur**",
d'autre part,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
L'**Organisateur** s'assure les services de *Mister Sax* pour deux prestations - animations musicales qui se dérouleront :
Lieu : Moulin d'Opprebais - marché de produits du terroir
Date : le 18 septembre 2020, le 25 septembre 2020 et le 2 octobre 2020
Heure : pendant les heures du marché se déroulant de 18h00 à 21h00
Durée de chaque prestation musicale : 2h00
1. Obligations de l'Organisateur :
L'Organisateur fournit le lieu en ordre de marche : **un espace scénique stable avec arrivée d'électricité, suffisamment vaste et éclairé, couvert (à l'abri des intempéries).**
Il assure en outre le service général du lieu : accueil, service de sécurité,...
L'Organisateur donne le libre accès du concert aux véhicules du **Producteur** pour l'installation et le rechargement du matériel.
L'Organisateur fournit des tickets boissons avant la prestation pour l'artiste.
2. Obligations du Producteur :
Le Producteur fournit les prestations de l'artiste repris ci-avant et en assurera la responsabilité artistique.
Le Producteur se charge du déplacement des artistes et du matériel et instruments ainsi que de la petite sono liés à la prestation.
Le Producteur adressera à **l'Organisateur** une facture à l'issue de chaque prestation.
3. Assurances ;
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation du spectacle en son lieu.
4. Prix et règlement :

Le présent contrat est conclu pour une somme de : 200€ PAR PRESTATION toutes taxes et frais compris.

5. Dispositions complémentaires :

5.1. **L'Organisateur** s'engage à s'acquitter des démarches légales inhérentes à l'organisation d'une représentation musicale, notamment les droits SABAM. **Le Producteur** fournira la liste des morceaux interprétés par l'artiste lors de chaque prestation ce, en vertu du respect du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

5.2. **L'artiste sera présent au minimum 1h30 avant le début du concert pour monter le matériel sur scène et effectuer le Sound check.**

5.3. Le présent contrat tient lieu d'engagement définitif. Il ne peut être résilié dans un délai inférieur à quinze jours précédant la date convenue de la prestation. En cas d'annulation durant cette période de quinze jours, le montant du cachet porté au présent contrat est dû au **Producteur**.

5.4. **En cas d'annulation du présent contrat suite à un risque d'attentat OU en raison de nouvelles mesures dues à la pandémie COVID, aucune indemnité ne devra être versée par l'Organisateur.**

5.4. **La prestation de l'artiste ne pourra être enregistrée, filmée, radiodiffusée ou télévisée sans l'accord explicite du Producteur. L'exploitation et les droits relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.**

6. Litiges :

Seuls les tribunaux de Nivelles sont compétents en cas de litige.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour suite voulue.

8. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Contrat du spectacle "Les P'tits Affreux" - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'administration communale organise l'opération "Place aux artistes" du vendredi 28 août 2020 au dimanche 30 août 2020 ;

Considérant que des animations y seront organisées les 29 et 30 août 2020 dont l'objet de la présente convention ;

Considérant le contrat d'engagement proposé ci-dessous ;

Considérant la décision du Collège communal marquant son accord en séance du 20 août 2020 ;

Considérant les dates de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise le 20 août 2020 sur le contrat d'engagement comme suit :

Annexe

Contrat du spectacle "Les P'tits Affreux" du théâtre des 4 mains

Entre :

L'asbl THEATRE DES 4 MAINS, la Compagnie,

Rue Longue 103 à 1320 Beauvechain

représentée par Madame Vanessa DEQUEKER, chargée de diffusion,

d'une part,

et :

L'administration communale d'ncourt, l'Organisateur,
Rue de Brombais 2 à 1315 Incourt
représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet :

Le second contractant accueille le spectacle **" LES P'TITS AFFREUX " (VERSION COURTE)**
Dates et heures :
8 Représentations tout public :
- 4 x le samedi 29 août 2020 à 11h00 – 13h30 – 15h00 et 16h30
- 4 x le dimanche 30 août 2020 à 11h00 – 13h30 – 15h00 et 16h30
Nombre de spectateurs par séance tout public : **30 MAXIMUM**
Age : de 3 à 8 ans
Lieu: en plein air - Place des Fêtes (sur le parking en face du n° 2) à 1315 Incourt
Personne de contact – organisateur local :
Nom : Joseph TORDOIR ou Delphine DEGEEST
Téléphone : 010/23.95.60 - GSM : 0499/96.91.89
E-mail : delphine.degeest@commune-incourt.be

2. Montage – démontage :

Le lieu où se déroulera le spectacle sera disponible au minimum 4H avant le spectacle.
Le montage aura lieu **le vendredi 28 août 2020.**
L'heure d'arrivée de l'équipe technique pour le montage est à convenir avec le régisseur de la Compagnie, Loïc Scuttenaire : Tél. 0032(0)476-39 57 03 – scuttenaire@gmail.com.
Le démontage sera effectué à l'issue de la dernière représentation.

3. Obligations de la Compagnie :

La Compagnie assume la responsabilité artistique des représentations et fournit le spectacle entièrement monté.
En qualité d'employeur, la Compagnie assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle.

4. Obligations de l'Organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.
Il assurera le service général du lieu, tel que, entre autres, accueil, billetterie etc.
En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations de son personnel.
L'Organisateur respectera l'esprit des documents fournis par la Compagnie quant à la publicité et la promotion du spectacle.

5. Modalités financières :

Le prix du spectacle est de 1300 € pour 4 représentations de 20 minutes sur la même journée soit un **total de 2600 €**
En ce qui concerne les droits d'auteur :

- Séances tout public : Musique à charge de l'organisateur auprès de la Sabam.

Ce prix peut être réduit dans le cadre des interventions « Théâtre à l'école » ou « Art & Vie » de la Communauté française et de votre Province. Si la Compagnie est en possession des documents attestant l'intervention de ces organismes, l'organisateur payera uniquement la part restante.
L'Organisateur s'engage à payer le spectacle ou la série de représentations par virement bancaire à la réception de la facture.

6. Accueil Technique :

L'Organisateur s'engage à **respecter à la lettre la fiche technique ci-jointe, qui fait partie intégrante du contrat. La troupe se réserve le droit de ne pas jouer si l'un des points de celle-ci n'est pas respecté.** L'Organisateur prendra contact au minimum un mois avant la représentation avec le régisseur de la Compagnie, au cas où il ne peut fournir l'entièreté des exigences techniques du spectacle.

L'Organisateur mettra à la disposition de la Compagnie **2 personnes au moins** qui puissent **aider au déchargement, au montage et démontage et au rechargement**, et **une personne** qui puisse **fournir les informations relatives aux branchements électriques et être présente durant les séances.**
Pour l'accueil du spectacle dans une version « en plein air », il incombe à l'organisateur de prévoir IMPÉRATIVEMENT :
1°) une surface plane et plate (le lieu renseigné dans le point 1. du présent contrat convient tout à fait).
2°) deux chapiteaux :
- **le premier pour couvrir le décor (10m de long x 5 m de large x 4 m de haut)**
- **le second pour couvrir le gradin (voir dimensions sur la fiche technique)**
- **!! Pas de poteaux entre le décor et le public afin d'assurer une visibilité optimale !!**

3°) un effectif de surveillance nocturne des installations du 28 au 30 août 2020.
4°) l'interdiction de toute circulation sur la place des Fêtes pendant la durée de l'événement (du 28 au 30 août 2020).

7. Jauge :

L'Organisateur s'engage à **ne pas dépasser le nombre de spectateurs** prévu par représentation et à **respecter la tranche d'âge minimale prévue.**

8. Accueil :

Un repas sera prévu par l'organisateur pour les membres de l'équipe présents lors du montage et des représentations.

9. Assurances :

La Compagnie est responsable de la bonne assurance contre tous les risques (y compris lors du transport) de son personnel et de tous les objets lui appartenant. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

10. Enregistrement et diffusion :

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier.

11. Force majeure :

S'il est dûment prouvé que des circonstances se sont produites après la signature du contrat et en rendent l'exécution impossible en raison de faits insurmontables et indépendants de la volonté des co-contractants (y compris en cas de pandémie type Covid-19), la partie empêchée en avertit immédiatement l'autre afin de suspendre le contrat et de négocier une autre date et/ou un autre lieu dès qu'auront pris fin les circonstances qui empêchent l'exécution du contrat.
Aucune indemnité n'est due dans ces cas de force majeure, mais le report des séances à une date ultérieure sera privilégié (à convenir entre les parties).

12. Désistement :

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'organisateur entraînera l'obligation de verser à la Compagnie la totalité du prix du (des) spectacles(s).
Toute annulation du fait de la Compagnie entraînerait l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier, à la date de rupture du contrat.

13. Validité du contrat :

Le présent contrat ainsi que la fiche technique doivent être signés par les deux parties, chacune d'elles recevant un exemplaire dûment complété. Il entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

14. Compétence juridique :

En cas de litige sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nivelles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).
Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour suite voulue.

9. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues - Exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 §2;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d ' une association;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :

a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant le modèle disponible du Service Public de Wallonie mis à disposition sur le portail des Pouvoirs Locaux ;
Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale des aînés;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission communale de l'accueil extra scolaire;

- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission locale du développement rural;
- Aucun jeton de présence n’est versé aux membres du Collège communal lorsqu’ils siègent
  au Conseil communal à l'exception du Président du C.P.A.S. ;
- Aucun avantage en nature n’est alloué par l’Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d’autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Considérant qu’un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué au plus tard **le 30 septembre**, tant à la Commune qu’au Gouvernement wallon, **conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, article 3, par dérogation à l'article L6421-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;**
Considérant qu’en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l’Administration communale n’est pas en mesure d’inclure dans son propre rapport la totalité des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l’unanimité des membres présents:
1° D’approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Incourt pour l’exercice 2019 composé des renseignements suivants :

a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l’Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations et aux présences relatives aux rémunérations liées à certains mandats

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées dudit rapport de rémunération.
3° De charger le Collège communal de l’exécution de la présente délibération.

10. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2020.

Le Conseil communal,
Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 26 août 2020;
Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 août 2020.

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire, Le Président,

F. LEGRAND L. WALRY